



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
d'un parc éolien à MONTREUIL-SUR-THONNANCE
et OSNE-LE-VAL (52)
de la société Eole de PIROY**

n°MRAe APGE18

Nom du pétitionnaire	Société Eole de PIROY
Commune(s)	MONTREUIL-SUR-THONNANCE et OSNE-LE-VAL
Département(s)	HAUTE-MARNE
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	31/01/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un parc éolien à MONTREUIL-SUR-THONNANCE et OSNE-LE-VAL (52) porté par la société Eole de PIROY, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Haute-Marne.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 31 janvier 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de la Haute-Marne.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 28 mars 2018, en présence de Norbert LAMBIN, Florence Rudolf et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick TOMASI et Jean-Philippe MORETAU membres permanents, sur proposition de la DREAL, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par MRAe et Ae

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de parc éolien Eole de Piroy est constitué de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique.

Le dossier présenté aborde toutes les thématiques environnementales avec, comme principaux enjeux : le milieu naturel, plus particulièrement les espèces protégées, le paysage, et la prévention du bruit.

Les principales critiques de l'Ae sur ce dossier ont porté essentiellement sur :

- l'absence d'un véritable retour d'expérience sur les impacts d'éoliennes déjà en fonctionnement à l'échelle locale et régionale pour étayer les affirmations de l'étude d'impact ;
- l'effet cumulé des différents parcs du secteur, en particulier au regard de la biodiversité.

L'Autorité environnementale a constaté la présence de 2 sites Natura 2000 situés à moins de 5 km au sud et à l'ouest du site d'implantation des éoliennes.

Compte tenu de la proximité des premiers parcs éoliens à moins de 3 km, de la superposition des périmètres d'études des parcs du secteur et de l'absence de bilans environnementaux pour les parcs déjà en fonctionnement, l'Ae s'est interrogée sur leur effet cumulé, en particulier sur la biodiversité. Une approche collective de ces impacts, de leur suivi et de la gestion des mesures de prévention a été jugée souhaitable.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de revoir l'évaluation des effets cumulés des différents parcs du secteur et lorsque est identifié un risque d'impact cumulatif de mettre en place un suivi collectif de cet impact et d'étudier les moyens de gérer de façon cohérente les mesures de prévention.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de reconsidérer son évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 situés à moins de 5 km du site d'implantation des éoliennes.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection des installations classées dans ses propositions et au préfet dans sa décision, de prescrire des mesures permettant de prévenir les impacts sur les chiroptères par le bridage des éoliennes et de restreindre le fonctionnement du parc si les nuisances sonores sont trop importantes.

B - PRÉSENTATION DÉTAILLÉE

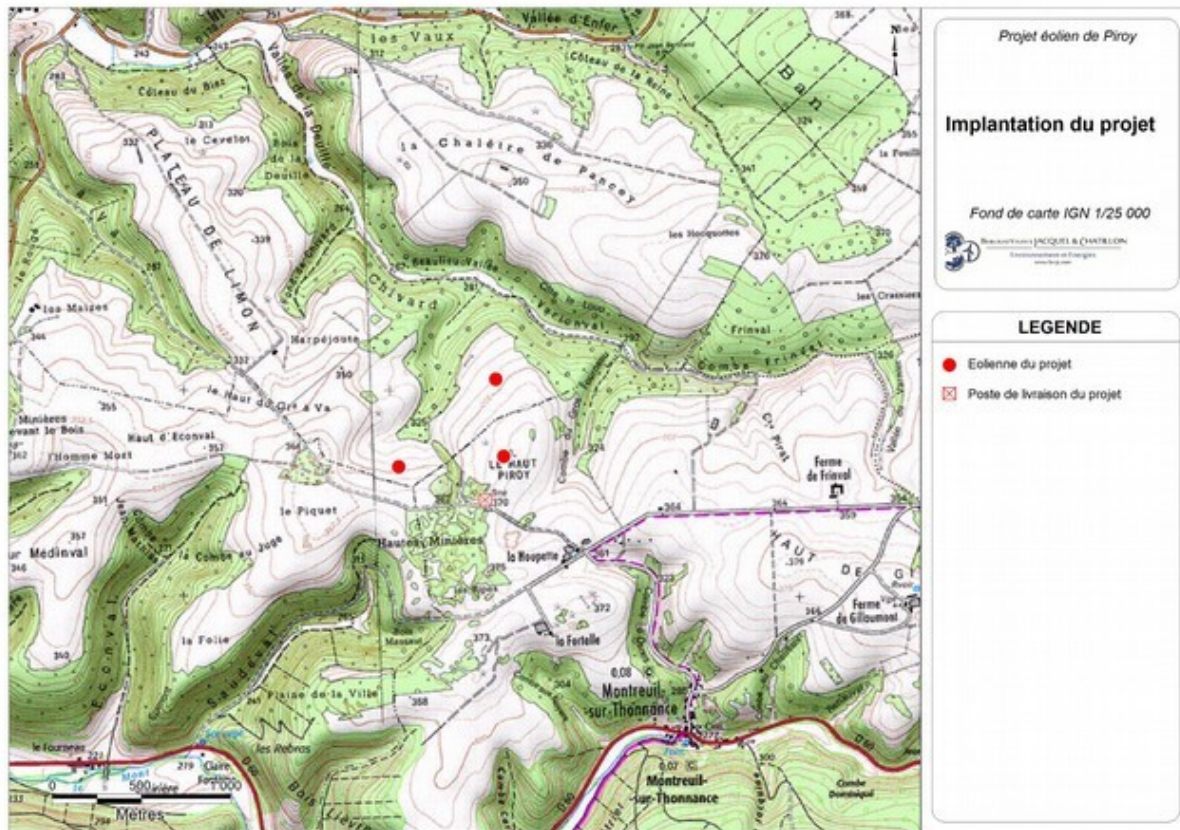
1. Présentation générale du projet

La société Eole de Piroy souhaite développer un parc éolien sur le territoire des communes de Montreuil-sur-Thonnance et Osne le Val, dans le nord-est du département de la Haute-Marne (52). Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 3 éoliennes d'une puissance maximale de 3,45 MW, soit une puissance maximale du parc de 10,35 MW.

La production des éoliennes pourra atteindre environ 28 875 MWh par an, soit la consommation électrique domestique hors chauffage d'environ 10 000 foyers (base 2 500 kWh/foyer).

Trois modèles de machines ont été envisagés et tous ont des caractéristiques similaires en termes de technologie et dimensions :

- Vestas V136-3.45 MW avec un mât de 82 m, hauteur totale de 150 m et rotor de 136 m ;
- Vestas V125-3,45 MW avec un mât de 87 m, hauteur totale de 150 m et rotor de 126 m ;
- Vestas V110-2,0/2,2 MW avec un mât de 95 m, hauteur totale de 150 m et rotor de 110 m .



Source : résumé non technique de l'étude d'impact

Plusieurs machines peuvent être envisagées, parmi lesquelles le choix final sera arrêté avant travaux. Chaque étude réalisée pour le projet doit ainsi considérer le modèle le plus contraignant au regard de la thématique traitée (paysage, étude de dangers, etc.).

Les dimensions maximales retenues seront les suivantes quel que soit le choix final de machine :

- 150 m de hauteur totale ;
- 95 m de hauteur de mât ;
- 136 m de diamètre de rotor.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000.

La démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont exposées dans le dossier.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales, allant des

limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes (périmètre de l'étude faune-flore) à un périmètre plus large, d'un rayon de 16 km autour de cette zone (périmètre de l'étude paysagère). Ces périmètres apparaissent suffisants pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

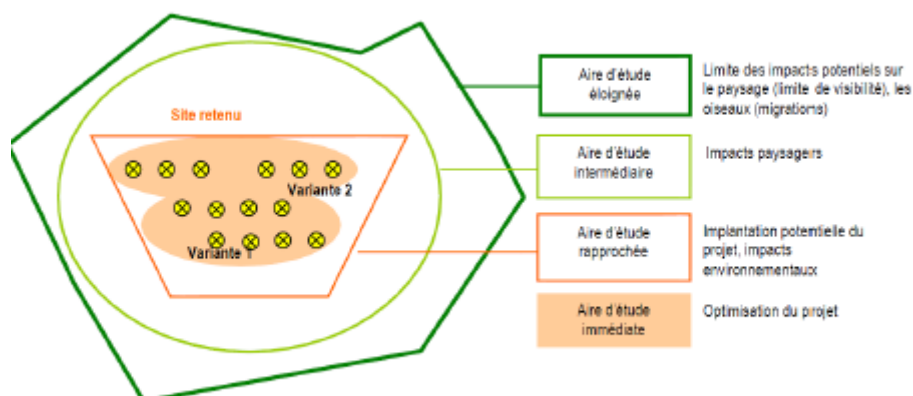


Figure 5 : Aires d'étude pour un projet éolien terrestre (Source : MEEDDM, 2010)

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La société Eole de Piroy a déposé une demande d'autorisation unique conformément au code de l'environnement le 21 décembre 2016. La demande d'autorisation unique tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée (ICPE), de demande de permis de construire et de demande d'approbation d'ouvrage au titre du code de l'énergie.

La commune de Montreuil-sur-Thonnance dispose d'une carte communale. Cette carte ne présente pas de dispositions contraires à l'implantation d'éoliennes.

En l'absence de document d'urbanisme sur le territoire d'Osne-le-Val, c'est le Règlement National de l'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Le secteur choisi est considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma Régional Eolien (SRE) de l'ex-région Champagne-Ardenne. En effet, le périmètre rapproché (zone d'implantation potentielle du parc éolien où pourront être envisagées plusieurs variantes) du projet est éloigné des réservoirs de biodiversité et des corridors de plus de 2 km.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

2.2.1 Milieu naturel

La zone d'étude se situe dans un contexte agricole, avec pâtures, prairies de fauche et pelouses. Le périmètre rapproché du projet se situe dans une zone agricole dont le sommet du relief est couvert de boisements.

Le site d'implantation ne s'inscrit dans aucun périmètre d'inventaire de zone naturelle d'intérêt

écologique, faunistique et floristique² (ZNIEFF). Toutefois, plusieurs espaces naturels se situent dans le périmètre éloigné de l'étude, de 20 km :

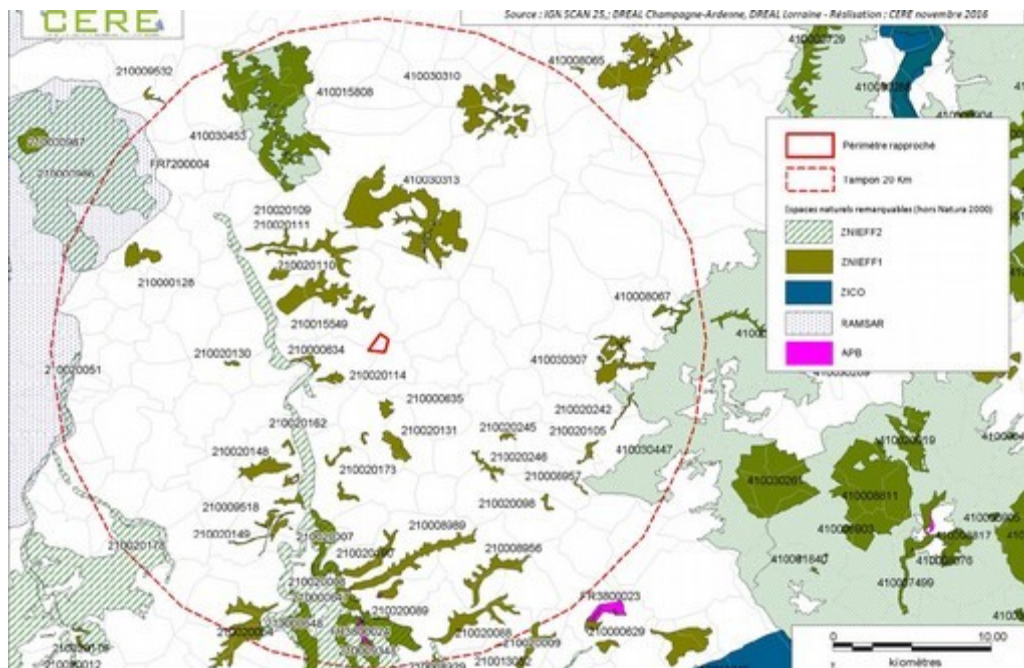
- 34 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
- 7 ZNIEFF de type 2 ;
- 1 Aire de protection de biotope (APB) « Massif forestier de Doulaincourt à Doulaincourt-Saucourt » ;
- 1 Zone humide RAMSAR « Étangs de la Champagne Humide ».

La zone Natura 2000 la plus proche est à 3 km du projet (« pelouses de la région de Joinville »). Les zones Natura 2000 auraient mérité d'être implantées sur la carte des espaces naturels (cf. infra).

Concernant les oiseaux, le périmètre rapproché et ses abords accueillent une assez grande diversité d'espèces nicheuses dont 3 sont remarquables : le Pic noir, le Grimpereau des bois et le Torcol fourmilier. Les enjeux se situent principalement au niveau des boisements, mais aussi au niveau du secteur semi-fermé au sud de ce périmètre rapproché.

Il a été recensé dans un rayon de 10 km autour du projet, 121 espèces nicheuses dont certaines sont emblématiques ou patrimoniales dans la région : Busard cendré, Busard Saint Martin, Œdicnème criard, Caille des blés. Il est également signalé la présence du Milan royal.

Un axe secondaire de migration a été observé en périphérie nord du périmètre rapproché. Quelques zones de haltes hivernales ont été relevées sur le périmètre rapproché ou à proximité. Cet axe et ces haltes ne seront pas significativement impactés par le projet éolien.



Source : résumé non technique de l'étude d'impact

Les enjeux sur les chiroptères sont concentrés dans les boisements et leurs lisières. En période

- 2 Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les treize régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer.

automnale, les milieux ouverts du périmètre rapproché sont également utilisés comme zone de chasse par des espèces très sensibles à la présence d'éoliennes, notamment la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, ainsi que des espèces à fort risque de collision avec les machines : Sérotines, Pipistrelles.

Le périmètre rapproché se trouve dans un axe de migration potentiel pour ce groupe d'après le SRE de Champagne-Ardenne, en raison de la présence de deux couloirs principaux de part et d'autre du projet de Piroy.

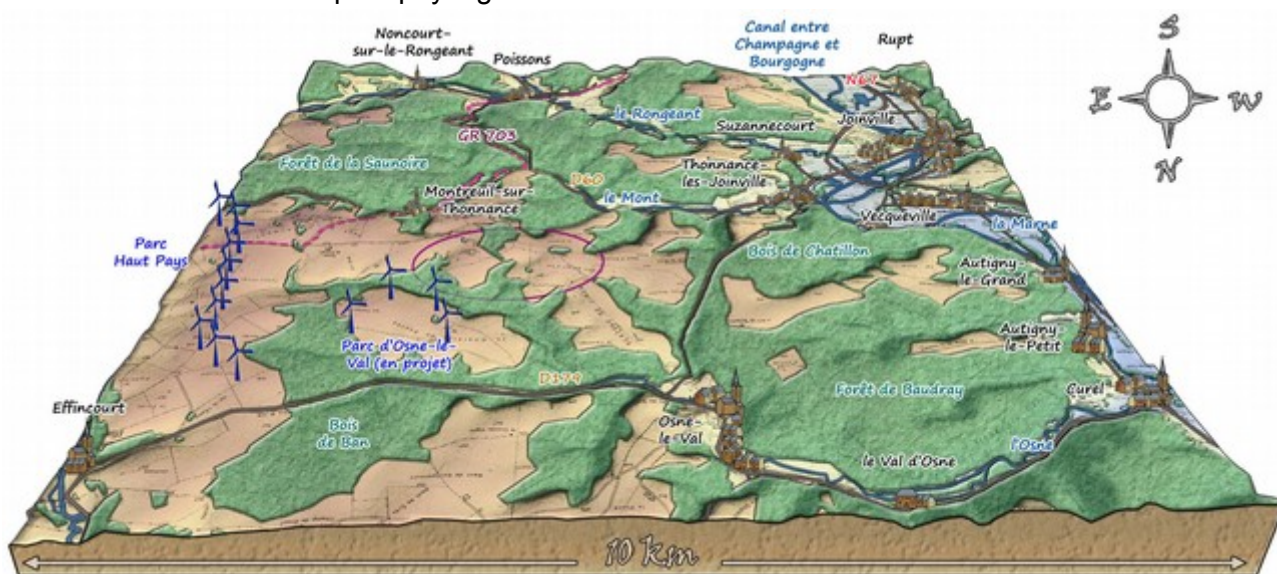
Le périmètre rapproché accueille plusieurs espèces remarquables de la faune terrestre : le Lézard des murailles est présent à proximité des futurs chemins d'accès aux éoliennes.

L'autorité environnementale prend note que l'avifaune, les chiroptères et le Lézard des murailles sont des enjeux au regard du projet.

2.2.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet de Piroy est situé à la limite de 2 unités paysagères : le Plateau Barrois et la Marne Barroise. Le Sud du territoire d'étude est occupé par le Barrois Forestier, tandis que le Nord-ouest de ce même territoire fait partie de l'entité de la Champagne Humide.

Sur le site d'étude, 3 sites inscrits ou classés au titre de leur intérêt patrimonial ont été recensés. Il s'agit du château du Grand Jardin et son Parc à Joinville (à 6,4 km à l'Ouest), du Châtelet (à 13 km au Nord) et de la Vallée de la Saulx (à 21 km à l'extrême Nord de la zone d'implantation potentielle). Le projet est positionné à bonne distance de ces sites et pris dans des trames boisées ou urbaines. L'impact paysage sur ces sites est donc modéré.



Bloc-diagramme à proximité de la zone d'implantation potentielle du projet ; source : étude d'impact

Les villages du périmètre d'étude sont principalement situés dans la vallée de la Marne. Sur le plateau sont présents quelques villages, plus petits que ceux de vallée. L'implantation de ces différents villages permet au paysage de se structurer par plans successifs.

2.2.3 Milieu humain

La zone entourant le site est rurale et les communes concernées par ce projet ou ses abords sont de taille modeste (64 habitants à Montreuil-sur-Thonnance, 807 à Thonnance-lès-Joinville, 269 à Osne-le-Val). Les habitations les plus proches sont situées à 580 m sur la commune de Montreuil-sur-Thonnance et à 1 950 m sur la commune d'Osne-le-Val.

L'environnement sonore, tel que mesuré sur 4 points autour du site, de jour et de nuit, est calme.

Les éoliennes E1 et E3 du projet se situent en limite du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Thonnance-lès-Joinville. Les éoliennes se situent dans le bassin d'alimentation des sources de la « Claire Fontaine » qui alimentent ce captage.

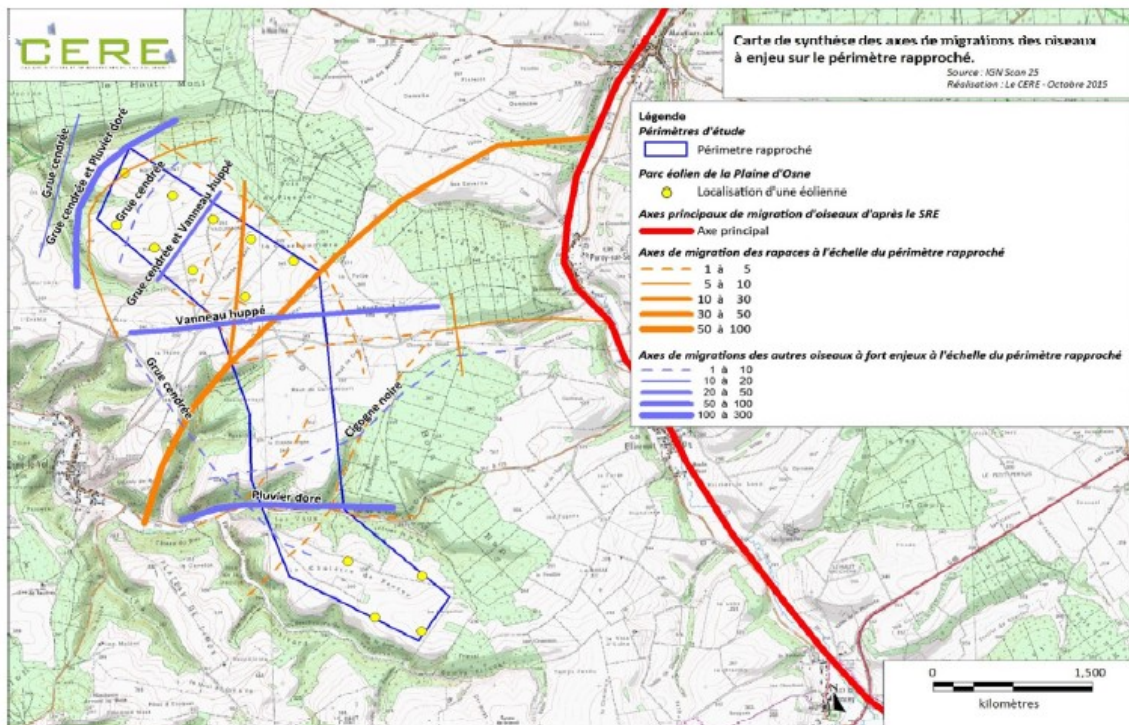
Les communes d'implantation du projet se situent dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Brie de Meaux », sans qu'il n'en soit fait mention dans l'étude d'impact. L'avis de l'INAO³ sera donc sollicité.

2.3. Analyse des pressions notables du projet sur l'environnement

Les différents impacts sont traités. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

2.3.1 Impact sur le milieu naturel

Concernant l'avifaune, le périmètre rapproché se trouve en partie inclus dans un large couloir de migration signalé dans le Schéma régional éolien. Le parc ne devrait avoir qu'un faible impact sur ce couloir : les éoliennes sont suffisamment éloignées de la vallée boisée servant de repère aux oiseaux en migration. Ainsi, lors des phases de migration, le projet se trouve en dehors des axes de migration proches.



3 Institut national de l'origine et de la qualité

Les impacts liés à l'exploitation de ce parc éolien concernent principalement :

- **les chiroptères** fréquentant les lisières, susceptibles de venir heurter les pales des éoliennes lors de leurs périodes de chasse,
- **les oiseaux nicheurs sur le périmètre rapproché,**
- ainsi que le lézard des murailles fréquentant les milieux au bord des chemins d'accès.

Bien que les habitats des oiseaux nicheurs se situent plutôt en lisière de boisements, les travaux d'aménagement du parc et son fonctionnement pourraient perturber leurs habitats (mouvement des pales, ombres portées ou émissions sonores). Pour les oiseaux nicheurs dont les habitats sont plus éloignés, la distance réduit ce risque

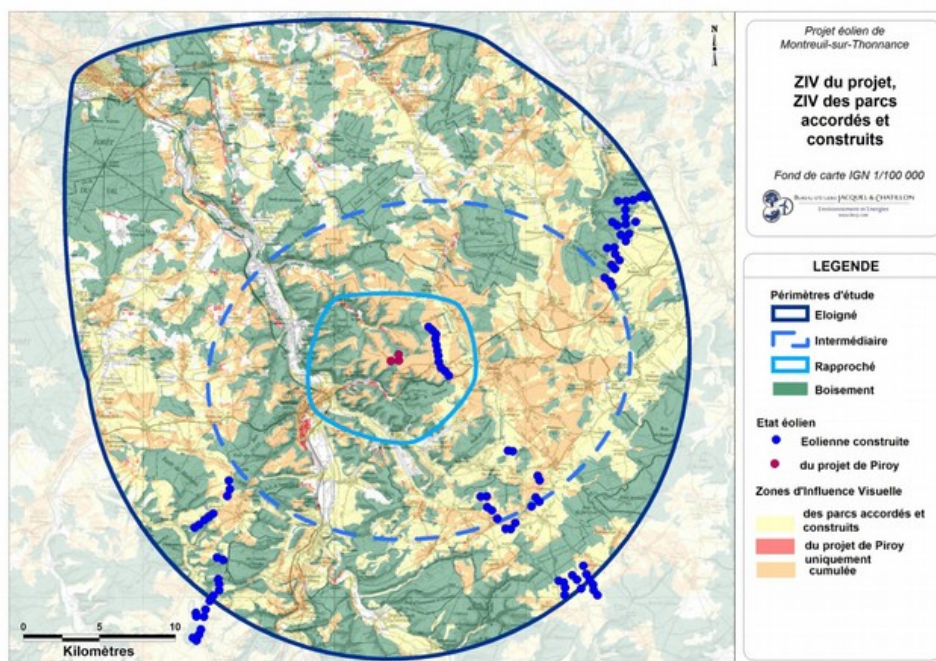
Ce parc étant situé en dehors d'un couloir de migration, les risques de collision lors de déplacements de vols de masse est écarté.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut qu'au vu de la localisation, de la nature du projet, des habitats et des espèces relevées sur le périmètre rapproché étudié, le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du projet.

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur cette affirmation tout en constatant la présence de 2 sites Natura 2000 à moins de 5 km au sud et à l'ouest du site d'implantation des éoliennes. Elle recommande au pétitionnaire de reconsidérer son évaluation des incidences sur ces sites Natura 2000 .

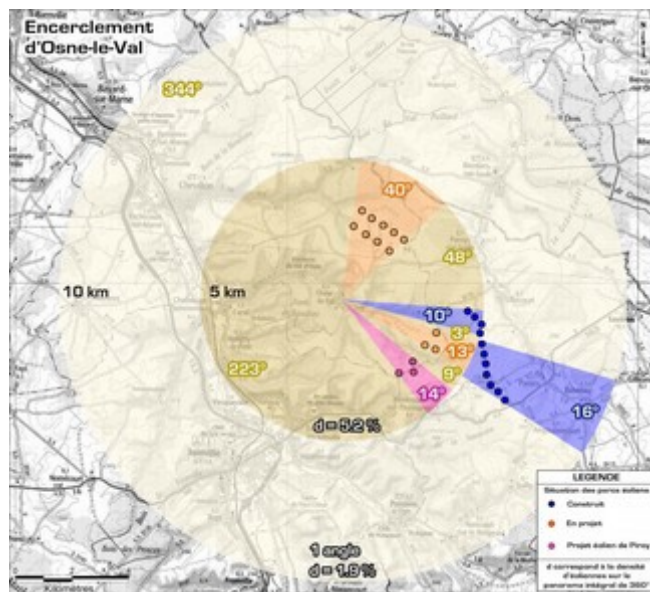
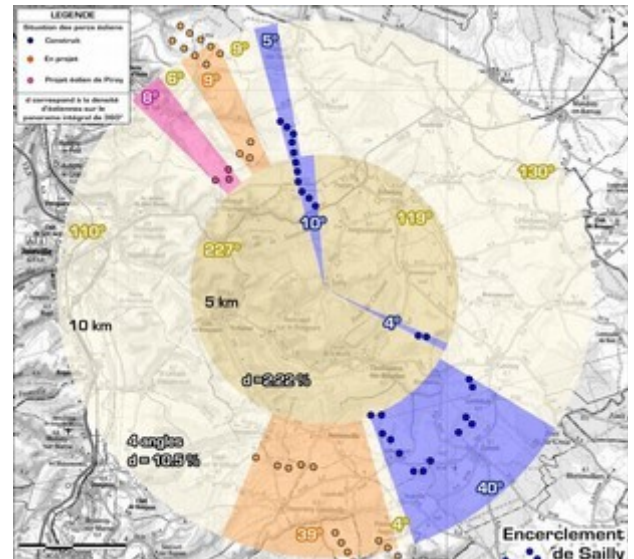
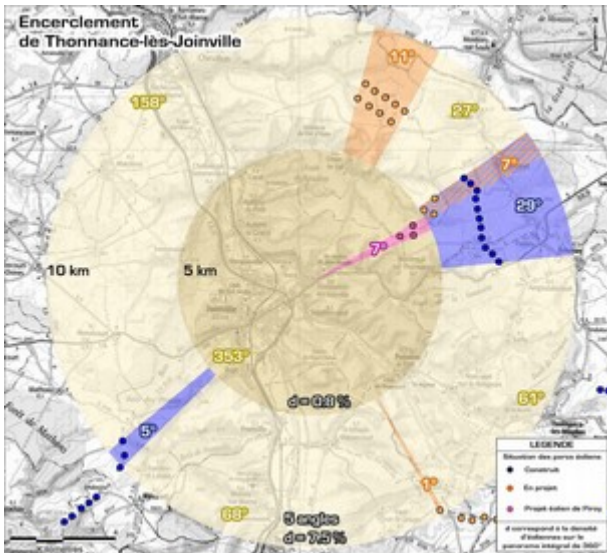
2.3.2 Impact sur le paysage et le patrimoine

L'étude paysagère, accompagnée de photomontages, permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet depuis toutes les directions et à toutes distances dans le périmètre d'étude.



L'étude conclut à une visibilité du projet faible, principalement concentrée dans l'unité paysagère du Barrois ouvert. Vallées et Barrois forestier sont assez peu touchés. Concernant les éléments patrimoniaux, l'étude établie que les covisibilités restent limitées.

Pour chacun des 3 villages de Saily, Osne-le-val, et Thonnance-lès-Joinville, les angles de vue d'éoliennes à partir d'un point théorique de référence situé au cœur des villages ont été étudiés. Il en ressort une absence de sentiment d'encerclement permettant de conclure à une situation acceptable.



Les distances entre le projet de Piroy et les autres parcs éoliens à proximité (Osne le Val, Haut Pays) sont faibles, permettant l'interprétation de ces parcs comme un grand ensemble, ce qui évite le sentiment de mitage et donne de la cohérence au paysage.

L'impact du projet sur les monuments historiques du périmètre est faible au vu du nombre restreint de covisibilités.

L'Autorité environnementale considère que l'interprétation paysagère du projet est satisfaisante et que les impacts sont faibles.

2.3.3 Impact sur le milieu humain

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales.

Une estimation du bruit par simulation acoustique a été établie à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique dans les zones de vie extérieure des habitants (jardins, cours ...). Ces simulations ont été réalisées pour les 3 modèles de machines envisagées.



Exemple de représentation de résultat de simulation

Des risques de dépassement des niveaux d'émergences admissibles⁴ existent en période diurne et nocturne pour 2 secteurs de vent : Sud-ouest et Nord-est. Des dépassements sont également attendus en fin de journée pour le secteur de vent Sud-ouest. Afin de se conformer à la réglementation, le porteur de projet propose un plan de bridage ou l'arrêt de certaines machines de son parc éolien.

L'Autorité environnementale estime que ces plans de bridage et d'arrêt permettront un fonctionnement conforme à la réglementation et recommande que des mesures soient réalisées dès la mise en service totale du parc.

S'agissant de la proximité du captage de Thonnance-lès-Joinville, l'ARS a demandé que soit sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé afin d'évaluer le risque que représente le projet pour ce captage d'eau potable. Le risque se concentre pendant la phase chantier. Compte tenu de la proximité du périmètre de protection, l'Ae a considéré qu'il était souhaitable de renforcer les mesures de prévention des pollutions accidentelles.

4 Niveau sonore dû au fonctionnement des éoliennes comparé au bruit de fond lorsque les machines sont à l'arrêt. Si la différence entre les deux mesures dépasse une certaine valeur, alors on considère qu'il y a gêne pour le voisinage.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de faire des propositions permettant d'améliorer la prévention des pollutions accidentelles pendant la période des travaux, propositions qui devraient aller au-delà des simples exigences réglementaires.

Elle recommande à l'Inspection dans son rapport et ses prescriptions et au Préfet, dans sa décision.

2.3.4 Impact cumulé

Le dossier indique que les effets cumulés du projet avec les parcs voisins ont été évalués pour les thématiques « acoustique », « paysage » et « écologie ». L'impact cumulé est considéré comme faible.

Compte tenu de la proximité des premiers parcs (moins de 3 km), de la superposition des périmètres d'études des parcs du secteur et de l'absence de bilans environnementaux pour les parcs déjà en fonctionnement, l'Ae s'est interrogée sur leur effet cumulé, en particulier sur la biodiversité. Une approche collective de ces impacts, de leur suivi et de la gestion des mesures de prévention a été jugée souhaitable.

L'Autorité environnementale recommande donc :

- ***de revoir l'évaluation des effets cumulés sur la base de la production de bilans environnementaux par les parcs éoliens déjà en fonctionnement ;***

et lorsque est identifié un risque d'impact cumulatif :

- ***de mettre en place un suivi collectif de cet impact ;***
- ***et d'étudier les moyens de gérer de façon cohérente les mesures de prévention.***

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

L'étude précise les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet sur l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation. Parmi ces mesures, nous pouvons noter :

- réalisation des travaux de terrassement (fondations, plate-formes d'assemblage, accès aux éoliennes) en dehors de la période de reproduction de la faune vertébrée ;
- balisage des habitats à enjeux pour la flore et la faune vertébrée, afin d'éviter la destruction d'habitats et l'écrasement individus d'espèces protégées par des véhicules ou engins ;
- absence d'éclairage autour et à l'entrée des éoliennes pour éviter d'attirer les insectes et l'avifaune ;
- obturation des interstices au niveau des nacelles d'éoliennes afin d'empêcher les chauves souris et les insectes d'y pénétrer ;
- mise en place d'un bridage chiroptérologique des trois éoliennes en période automnale, période de forte activité des espèces de chiroptères à fort enjeux, sujets au risque de collision avec les éoliennes ;
- suivi de la mortalité des chiroptères durant l'exploitation du parc, afin de pouvoir corriger les mesures de prévention si nécessaire.

L'étude d'impact considère que les effets résiduels du projet, après mise en place des mesures d'évitement et de réduction en phase de travaux et de production, seront de « non significatif » à

« faible ». Ainsi, le projet ne remettra pas en cause le bon fonctionnement des populations animales protégées sur les territoires concernés par l'implantation des éoliennes.

L'Autorité environnementale note que les mesures d'évitement et de réduction permettent au projet de ne pas porter atteinte aux espèces protégées, ni à leur habitat.

Compte tenu de ces éléments, le pétitionnaire considère l'impact résiduel du projet comme faible.

Par ailleurs, afin de vérifier le respect de la conformité réglementaire des niveaux sonores, des mesures de bruit seront réalisées à la mise en service du parc éolien. Si des dépassements de seuils réglementaires sont observés, le pétitionnaire appliquera des mesures de bridage complémentaire des éoliennes, voire d'arrêt.

L'Autorité environnementale recommande à l'inspection des installations classées dans ses propositions et au préfet dans sa décision, d'inscrire cette mesure complémentaire de bridage.

2.5. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties dont le montant prévisionnel s'élève à 150 000 euros. Ce montant sera réactualisé tous les 5 ans.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

À partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment les caractéristiques des zones naturelles, du paysage, du milieu humain et des infrastructures présentes, le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes à l'implantation de son projet. Trois scénarios sont exposés dans l'étude d'impact et le scénario présentant les moindres impacts a été retenu par le pétitionnaire. L'étude réalisée montre clairement comment les enjeux environnementaux et de sécurité publique ont été pris en compte dans la comparaison de ces variantes.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Selon les données formulées par l'exploitant dans son étude de dangers, le pétitionnaire a identifié cinq scénarios de risques :

- la projection de tout ou partie d'une pale ;
- l'effondrement de l'éolienne ;
- les chutes d'éléments de l'éolienne ;
- la projection de blocs de glace ;
- chute de glace.

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir :

- la mise en œuvre de contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblage ;
- des procédures de maintenance ;
- l'installation d'une classe d'éolienne adaptée au site et au régime de vents ;
- un système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières (formation de glace, vents forts).

Le service instructeur relève que l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

L'autorité environnementale note que ce projet est situé dans une zone naturelle dénuée de toute présence humaine permanente à plus de 580 m et que les risques bien connus présentés par ce type d'installation sont correctement maîtrisés.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier présente l'élaboration du processus du projet. Le scénario d'implantation des éoliennes a été affiné en tenant compte du résultat des études paysagères et écologiques.

La séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en œuvre pour minimiser certains effets du parc éolien.

L'impact paysager du projet a été correctement analysé, tenant compte de la présence de parcs alentours, des monuments historiques et des unités paysagères.

Les principales critiques de l'Ae sur ce dossier ont porté essentiellement sur :

- l'absence d'un véritable retour d'expérience sur les impacts d'éoliennes déjà en fonctionnement à l'échelle locale et régionale pour étayer les affirmations de l'étude d'impact ;
- l'effet cumulé des différents parcs du secteur, en particulier au regard de la biodiversité.

METZ, le 29 mars 2018

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le président,



Alby SCHMITT